

Il faudrait envisager tout d'abord la pertinence de la motion et je serais d'avis que l'amendement qui est proposé ne transgresse pas cette règle. En second lieu, il y a le principe qui veut qu'aucun député ne puisse proposer un amendement visant à accroître l'imposition ou à étendre son champ d'application. Ici encore, je suis d'avis que l'amendement dont est saisi le comité ne transgresse aucun aspect de ce principe. En fait, cette proposition va dans la direction opposée, dans ce sens que l'amendement aurait pour effet non seulement de réduire l'imposition, comme l'honorable député l'a fait remarquer dans son intervention, mais également de restreindre le champ d'application de l'impôt en éliminant l'imposition pour un nombre important de personnes qui, selon la proposition actuelle du projet de loi, seraient amenées à payer des impôts. En ce qui concerne ces deux principes, je suis d'accord avec les députés qui ont soutenu que cette motion est acceptable au point de vue de la procédure.

Cependant, le troisième principe, c'est-à-dire celui concernant l'initiative financière de la Couronne quant aux propositions fiscales et financières, crée quelques difficultés à la présidence. Je pourrais par exemple demander aux députés qui ont soutenu cet après-midi ou ce soir que ce genre de motion est acceptable au point de vue de la procédure, s'ils considèrent qu'en tant que députés, ils pourraient entreprendre de manière indirecte, par le biais d'un amendement tel que celui-ci, quelque chose qu'ils ne pourraient pas faire directement en présentant un projet de loi à la Chambre. Je crois que leur réponse serait négative. Il est à peu près certain qu'un député ne pourrait pas, par exemple, apporter des amendements à la loi de l'impôt sur le revenu en proposant cette sorte d'amendement sous forme de bill.

Il importerait peu, me semble-t-il, que le gouvernement bénéficie de prérogatives en matière financière lui permettant de présenter une proposition fiscale, si n'importe quel député pouvait proposer, sous forme d'amendement, un projet tout à fait différent. Or, il me semble que c'est précisément devant ce genre de situation que la présidence se trouve.

• (8.30 p.m.)

Il me semble que la proposition du député de Portneuf ne modifie pas celle du gouvernement, mais qu'elle tend plutôt à s'y substituer. Elle suspendrait en fait le droit d'initiative du gouvernement en matière d'imposition et apporterait un changement fondamental dans les procédures de la Chambre en matière de finances. A l'appui de sa thèse, le député a invoqué le commentaire 265 de la 4^e édition de Beauchesne. Il a très bien étayé son point de vue. Il est important, toutefois, de distinguer entre les différents points qu'on a soulevés. Le commentaire 265 (1) de la 4^e édition de Beauchesne dit ce qui suit:

Seul un ministre de la Couronne peut présenter un projet de loi tendant à la diminution de droits. C'est au gouvernement qu'appartient intégralement la responsabilité du prélèvement des impôts destinés à fournir le revenu. Toutefois, la Chambre est parfaitement libre de présenter toutes sortes d'observations au gouvernement en ce qui concerne la façon dont les ministres font face à cette responsabilité. Les députés peuvent s'acquitter de cette fonction en proposant des amendements tendant à diminuer les impôts que propose le gouvernement.

Le député se fonde principalement, à mon avis, sur cette phrase: «Les députés peuvent s'acquitter de cette fonction en proposant des amendements tendant à diminuer les impôts que propose le gouvernement.» Je conviens que la présidence est liée par ce commentaire et j'accepte cette partie de l'argument du député. Je supposerais, à titre

[M. le président.]

d'exemple, que celui-ci aurait la latitude de proposer un amendement en vue de réduire le taux d'imposition de 10 à 9 p. 100 pour tous les contribuables sans distinction.

S'il peut faire en sorte que sa proposition cadre avec le commentaire qu'il invoque, la présidence n'aurait d'autre choix que de l'accepter. Il me faut toutefois faire la distinction entre la thèse soutenue et la motion présentée. Le député y propose que certaines catégories de contribuables soient exonérées de l'impôt et c'est là qu'une distinction fondamentale s'impose. En vertu du commentaire que les députés ont invoqué et que je viens de lire, il leur serait possible de réduire, de façon générale, l'impôt. C'est ce que dit le commentaire. En fait, la motion du député vise incontestablement à réduire l'impôt pour certaines catégories de Canadiens et à éliminer complètement pour d'autres.

C'est le fond du problème, selon moi, et c'est sur cette distinction que doit se fonder ma décision. Que servirait au gouvernement de présenter une proposition fiscale si n'importe quel député pouvait proposer, sous forme d'amendement, une clause dérogatoire de son cru? Sauf erreur, ce que le député a proposé revient à cela. Il présente un programme entièrement différent de celui que prévoit le bill à l'étude. Je le félicite de l'intéressante thèse qu'il nous a présentée mais, pour les raisons susmentionnées, je dois déclarer la motion irrecevable du point de vue de la procédure.

M. Gilbert: Monsieur le président, les dispositions qui relèvent l'exemption de \$1,000 à \$1,500 pour les célibataires et de \$2,000 à \$2,850 pour les gens mariés sont les plus chiches, les plus mesquines, les plus déraisonnables, les plus injustes et les plus inéquitables de tout le bill à l'étude.

Une voix: Pourquoi pas scandaleuses? Le mot est excellent.

M. Gilbert: On pourrait en dire autant de certains autres articles du bill, monsieur le président, mais celui dont je parle touche tant de Canadiens à revenu modeste, que je crois de mon devoir d'intervenir en leur faveur. N'oublions pas que cette exemption de base, dans le cas d'un célibataire, fut établie à \$1,000 en 1949 et que, 21 ans plus tard, on parle de la porter à \$1,500; et si l'on tient compte de la hausse considérable du coût de la vie depuis 1949, faut-il s'étonner que je qualifie cette disposition de chiche, de mesquine, de déraisonnable, d'injuste et d'inéquitable?

Une voix: Ne revenez pas sur tout cela.

M. Gilbert: Monsieur le président, il me suffit de songer à ce que M. Carter disait des exemptions fiscales—il recommandait de leur substituer des allègements fiscaux—pour dire que s'il était parmi nous ce soir, il nous exhorterait instamment et vivement à suivre ses conseils. Si l'exemption des célibataires est fixée à \$1,500, il s'ensuit que toutes les personnes qui gagnent plus de \$30 par semaine devront payer l'impôt et si l'exemption des gens mariés est de \$2,850, il en sera de même de tous les couples mariés qui gagnent plus de \$55 par semaine. Tout homme marié qui gagne plus que ce montant sera assujéti à l'impôt.

Monsieur le président, nous avons mis le ministre des Finances à l'épreuve il y a quelques mois, après qu'il eut déclaré à la radio qu'un célibataire pouvait vivre avec \$30 par semaine. Le député de Winnipeg-Nord a présenté une motion, demandant au ministre de vivre avec une telle somme pendant un certain temps et de présenter un rap-